

Criminalité et droit pénal

Panorama

Dans le domaine des statistiques de la criminalité, les chiffres ne reflètent que partiellement la réalité des comportements. Il y a principalement deux raisons à cela: d'une part, les normes pénales sont en léger décalage par rapport à l'évolution de la société, D'autre part, ces statistiques de la criminalité dépendent largement des ressources en personnel, des priorités et de l'efficacité de la police et de la justice, ainsi que de la propension de la population à dénoncer des actes délictueux. Dès lors, l'influence de ces différents facteurs est difficile à quantifier.

Dénonciations

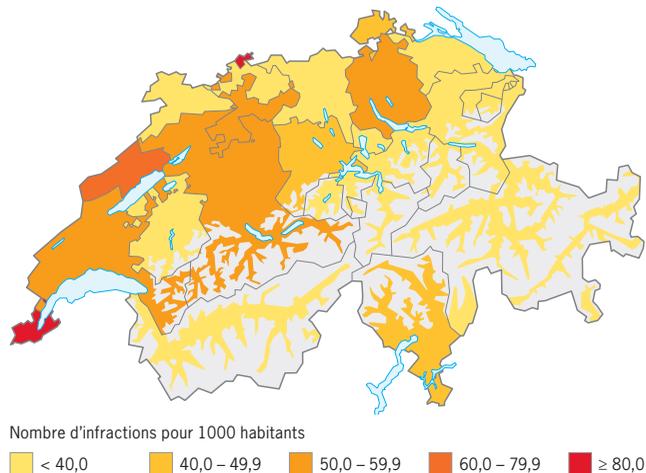
La statistique policière de la criminalité (SPC) modernisée met à disposition des informations très détaillées sur la criminalité enregistrée par la police au niveau national à partir de 2009 (pour plus de précisions sur cette statistique, voir sous «Dénonciations» dans le glossaire).

En 2019, la statistique policière de la criminalité a recensé un total de 432 000 infractions relevant du Code pénal (CP), 75 757 infractions de la loi sur les stupéfiants (LStup), 37 024 in-

Dénonciations selon le code pénal (CP), en 2019

G 19.1

Suisse: 50,6



fractions de la loi sur les étrangers et l'intégration (LEI). Le taux d'élucidation a atteint 94% pour les homicides et seulement 24% pour les infractions contre le patrimoine.

On dispose également de données détaillées sur les auteurs présumés et sur les personnes lésées. Celles-ci font état en 2019 de 81 709 auteurs présumés d'infractions au code pénal, dont 9771 ou 12% étaient mineurs, et de 32 974 auteurs présumés d'infractions à la loi sur les stupéfiants, parmi lesquels on dénombre 5010 mineurs (15%). Les hommes sont nettement majoritaires, aussi bien pour les infractions au CP (76%) que pour les infractions à la LStup (87%). Par ailleurs, 35 310 personnes lésées ont subi des actes de violence (tentés ou consommés), dont 1463 ont été victimes d'actes de violence graves.

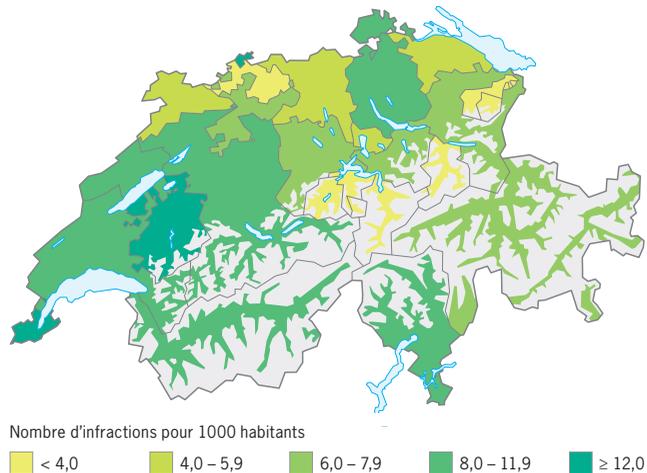
La ventilation des prévenus selon la nationalité et le type d'autorisation de séjour montre que les personnes de nationalité suisse représentaient 49% des prévenus d'infraction au CP et 54% des prévenus d'infraction à la LStup. Les étrangers domiciliés en Suisse représentent respectivement 32% (CP) et 23% (LStup) des prévenus dans ces deux catégories d'infractions, contre 20% et 22% pour les étrangers non résidents. 83% des prévenus d'infraction à la loi sur les étrangers et l'intégration ne résident pas en Suisse. Si l'on ne considère que les prévenus faisant partie de la population résidente, on constate que 61% de ceux ayant commis une infraction au CP sont de nationalité suisse et 39% de nationalité étrangère.

La police relève, en outre, la relation entre la personne lésée et la personne prévenue, pour une sélection d'infractions significatives en matière de violence domestique. En 2019, 19 669 infractions de violence domestique ont ainsi été enregistrées.

Dénonciations selon la loi sur les stupéfiants (LStup), en 2019

G 19.2

Suisse: 8,9



Environ la moitié (52%) des infractions s'est produite dans une relation de couple. Les personnes de sexe féminin représentent 72% des personnes lésées de violence domestique.

Evolution avec l'année précédente

Le nombre d'infractions enregistrées par la Police selon le CP n'a quasiment pas changé par rapport à 2018 (-0,2%). Le nombre d'infractions enregistrées concernant la LStup a légèrement

baissé entre 2018 et 2019 (-0,7%). De même que pour les infractions à la LEI une légère baisse est à observer (-3,6%).

Les cambriolages représentés par les vols par effraction et introduction clandestine sont, en Suisse, au nombre de 4,3 pour 1000 habitants ou 100 cambriolages par jour. En 2012, cette dernière valeur était de 202. Le nombre de prévenus mineurs d'infractions au Code pénal en 2019 a augmenté 9771 (+14,2%) par rapport à 2018 (8553). Pour le nombre de jeunes adultes prévenus (18 à 24 ans), il s'est réduit de 2,2%, ce chiffre correspond au plus bas depuis 2009. Du côté des adultes de 25 ans et plus, il y a eu au contraire de 2018, une légère hausse de 0,9% enregistrée.

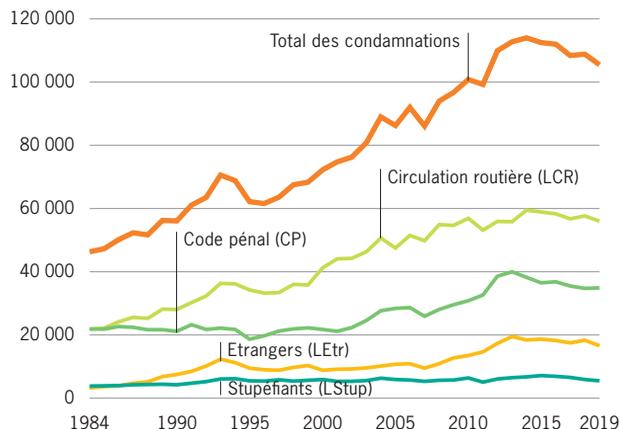
Condamnations d'adultes

La statistique des condamnations pénales, dont la source est le casier judiciaire, offre un autre moyen de suivre l'évolution de la criminalité. Ces données couvrent une période de plus de 30 ans.

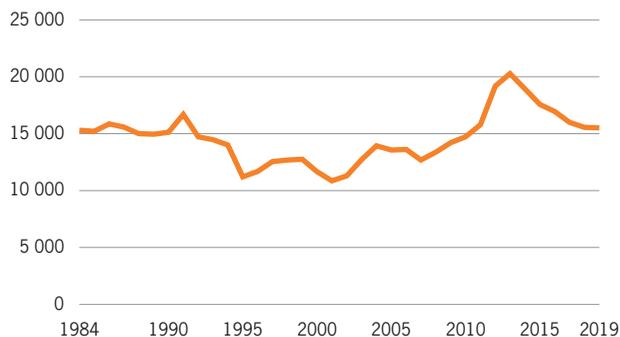
Au milieu des années 1980, on dénombrait chaque année un peu plus de 45 000 condamnations d'adultes. Ce chiffre a plus que doublé et se situe à environ 105 000 en 2019.

Code pénal: diminution du nombre de condamnations depuis 2013. Le nombre de condamnations prononcées en vertu du CP est resté pratiquement constant depuis le lancement de la statistique en 1984 jusqu'en 2002 avec une moyenne d'environ 22 000 condamnations; il a même reculé par rapport à l'effectif de la population résidante. Les années 2003 à 2004 ont été marquées par une forte progression du nombre de condamna-

Nombre de condamnations d'après les principales lois **G 19.3**



Infractions contre le patrimoine (condamnations) **G 19.4**



tions, qui s'est pour la première fois traduite par une hausse en termes relatifs. Jusqu'en 2011, ce nombre est resté stable, se maintenant à une moyenne annuelle de 29 000 condamnations. En 2012 le nombre de condamnations a connu une augmentation de 18% pour s'élever à 38 500. Un an plus tard, la statistique a atteint son plus haut niveau avec presque 40 000 condamnations. A partir de 2014, ce nombre a diminué continuellement jusqu'à redescendre à presque 35 000 condamnations au CP (-13% en 2019). Les infractions contre le patrimoine, avec une proportion de 44%, représentent toujours le principal groupe des infractions au CP ayant mené à une condamnation.

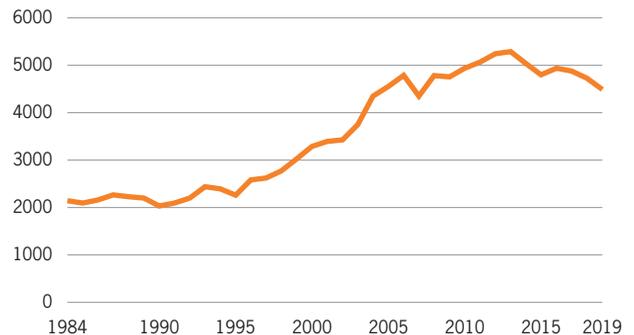
Loi sur la circulation routière: déclin après le pic de 2014.

Le nombre de condamnations pour infraction à la loi sur la circulation routière (LCR) a été multiplié par plus de deux fois et demie entre 1984 et 2014, pour atteindre un peu plus de 59 000. Depuis lors, le nombre de condamnations a diminué de 6% pour atteindre 56 000 en 2019. Cette baisse est particulièrement prononcée chez les conducteurs de 18 à 24 ans (-15%).

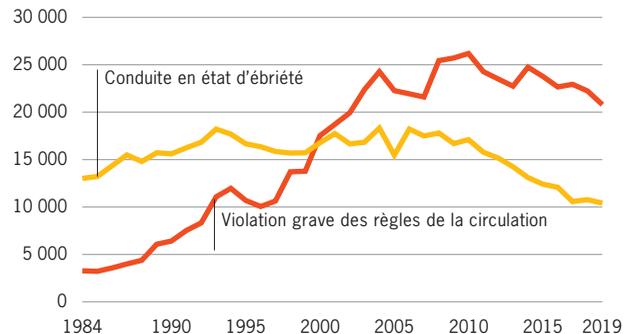
Loi sur les stupéfiants: stabilité du nombre de condamnations. Le nombre de condamnations pour trafic de stupéfiants a fortement augmenté jusqu'au milieu des années 1990, pour se stabiliser ensuite.

Loi sur les étrangers: Déclin après le pic de 2013. Le nombre de condamnations pour infraction à la loi sur les étrangers était stable depuis 1993, année où il avait atteint un niveau record avec plus de 12 000 condamnations, en raison des bouleversements politiques liés à la guerre dans les Balkans. A partir de 2009, les chiffres des condamnations avaient presque doublé jusqu'en 2013, puis ont ensuite reculé de 15% en 2019 pour se situer à 16 500 condamnations.

Infractions contre la vie et l'intégrité corporelle (condamnations) G 19.5



Infractions à la loi sur la circulation routière (condamnations) G 19.6



Délinquants: les hommes jeunes surreprésentés

Les statistiques de la criminalité montrent clairement que les femmes commettent beaucoup moins d'actes délictueux que les hommes: seulement 24% des dénonciations pour des infractions au code pénal concernaient des femmes en 2019. Le taux moyen de femmes condamnées (16%) est légèrement inférieur à celui des dénonciations. Toutefois, il existe des différences considérables selon le type d'infraction.

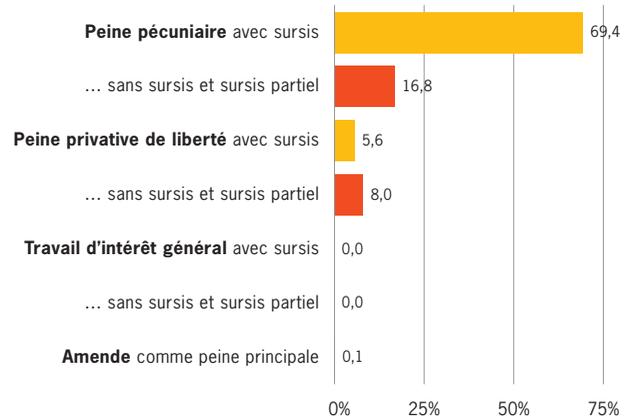
Les jeunes adultes sont surreprésentés dans le casier judiciaire. Les taux de condamnés sont les plus élevés chez les 20 à 22 ans, puis baissent avec l'augmentation de l'âge.

Délinquance des mineurs

En 2019, les mineurs représentaient 12% de l'ensemble des prévenus d'infraction au code pénal. La proportion est de 15% pour les infractions à la LStup et de 2% pour les infractions à la loi sur les étrangers et l'intégration.

En 2019, 14 773 condamnations ont été prononcées à l'encontre de mineurs. 30% des jugements concernaient des infractions contre le patrimoine et 37% des infractions liées aux stupéfiants. La part des jugements rendus pour des infractions de violence était de 11% (1658). En 2011 et 2012, une nette diminution du nombre de jugements pénaux rendus à l'encontre de mineurs a pu être constatée (-19% au total). Celle-ci s'élève à -35% pour les jugements rendant compte d'une infraction de violence. Les voies de fait, les lésions corporelles simples et les menaces sont les infractions de violence les plus fréquentes.

Pratique des sanctions, en 2019: condamnations¹ d'adultes **G 19.7**



1 pour crime ou délit selon la peine principale

Pratiques en matière de sanctions

Les peines pécuniaires (ou jours-amendes) ont été les sanctions les plus répandues en 2019. 86% des quelques 105 000 condamnations prononcées à l'encontre d'adultes ont ainsi donné lieu à une telle peine. 80% des peines pécuniaires prononcées étaient assorties d'un sursis. 14% des condamnations ont débouché sur une peine privative de liberté. Avant la révision du droit des sanctions de 2007, qui devait remplacer les courtes peines privatives de liberté par des peines pécuniaires, les peines de prison étaient les plus fréquentes, représentant 62% des sanctions. Dans les 38% des cas restants, les condamnés étaient punis uniquement d'une amende.

En raison du fort recul des peines privatives de liberté de courte durée, la durée médiane des peines privatives de liberté s'est nettement allongée par rapport à 2006, passant de 42 à 90 jours pour les peines sans sursis et de 20 à 90 jours pour celles avec sursis.

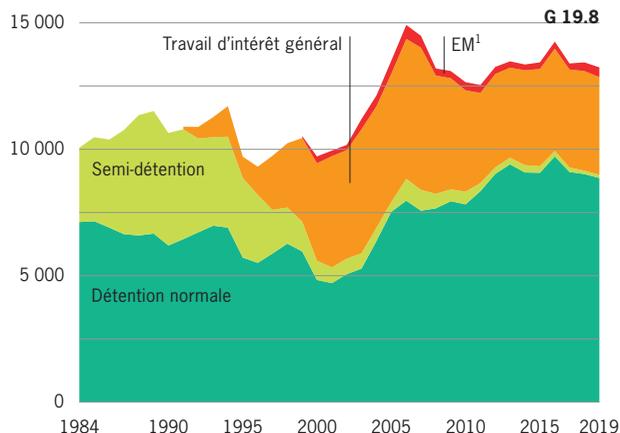
Les peines avec sursis partiel introduites lors de la révision du droit des sanctions en 2007 ont rarement été prononcées. En janvier 2019, une nouvelle révision du droit des sanctions est entrée en vigueur. Désormais, seule la privation de liberté peut être prononcée avec sursis partiel. De plus, le travail d'intérêt général n'existe plus en tant que peine mais représente maintenant une forme d'exécution pour les peines privatives de liberté.

Chez les mineurs, en 2019 les sanctions les plus courantes sont la prestation personnelle (cours ou travaux d'intérêt général) et la réprimande (rappel à l'ordre formel) (respectivement 43% et 27%). Dès l'âge de quinze ans, les amendes et les peines privatives de liberté peuvent être imposées. C'était le cas pour respectivement 26% et 7% des jugements de mineurs de ce groupe d'âge. Des mesures ont été ordonnées dans seulement 3% des jugements et elles sont dans la grande majorité des cas ambulatoires (86%).

Privation de liberté: établissements d'exécution des peines, incarcérations, population carcérale

En 2019, il y avait en Suisse 102 établissements d'exécution des peines et des mesures (2018: 104) comptant 7394 places au total. Le jour de référence (le 31 janvier 2019), 6943 places étaient occupées (2018: 6972), ce qui représentait un taux d'occupation de 94%. Sur les 6943 personnes incarcérées,

Exécution des sanctions selon la forme de l'exécution de la peine

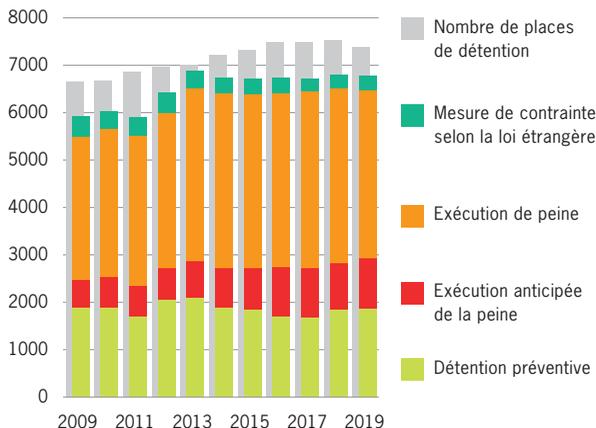


1 EM: Surveillance électronique

66% exécutaient une peine ou une mesure, 27% se trouvaient en détention préventive, 4% étaient détenues pour des mesures de contrainte (loi sur les étrangers et l'intégration), les 3% restants l'étaient pour d'autres raisons.

Les personnes incarcérées en exécution des sanctions sont principalement des hommes (94%), des personnes de nationalité étrangère (66%). Elles sont âgées de 38 ans en moyenne. La durée de détention moyenne est passée de 98 à 199 jours de 1984 à 2001. Elle est depuis lors retombée à 191 jours. La population carcérale moyenne en exécution des peines et des mesures a atteint 5208 personnes incarcérées en 2019.

Privation de liberté, effectif selon le motif de détention G 19.9



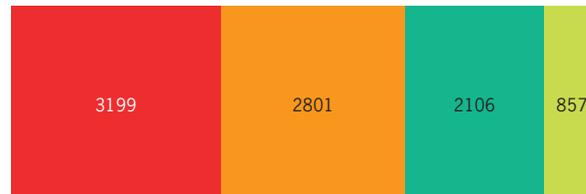
Privation de liberté à des fins d'assistance et autres motifs de détention ne sont pas pris en considération.

Actuellement, le travail d'intérêt général (TIG), la détention sous surveillance électronique et la semi-détention sont des modalités d'exécution de la sanction. Ils ne sont donc pas ordonnés par les tribunaux, mais directement par les autorités d'exécution des peines. Le TIG sans sursis et la détention sous surveillance électronique ont progressivement gagné du terrain sur la semi-détention jusqu'en 2006. Quelque 5500 peines privatives de liberté sans sursis ou amendes converties en TIG ont été effectuées chaque année jusqu'en 2007. Le nombre de TIG débutés a reculé par la suite et se monte en 2019 à 3872 cas. La durée

Forme de l'exécution selon la nationalité, en 2019 G 19.10

Incarcérations et travaux engagés

Exécution des peines



Travail d'intérêt général



Exécution des peines sous surveillance électronique



des peines accomplies sous forme de TIG était de 71 heures en moyenne (une journée de détention correspondait à 4 heures de TIG). Le bracelet électronique remplace quant à lui chaque année quelque 379 incarcérations.

Taux de recondamnations stable

La récidive est un bon indicateur de l'efficacité de l'exécution des sanctions et des effets de la procédure pénale. A l'heure ac-

tuelle, seuls les taux de recondamnations et de réincarcérations permettent de mesurer la récidive en Suisse. Sur une période d'observation de 3 ans, le taux de condamnations des adultes déjà condamnés pour crimes et délits – à l'exception de ceux qui ont été condamnés à une peine privative de liberté de plus de six mois – se situait à 17% en 2015; il était de 27% chez les condamnés mineurs en 2012. Les personnes condamnées adultes sans casier judiciaire sont celles qui présentaient les taux de recondamnations les plus bas, à savoir 13%. Chez les mineurs sans antécédent judiciaire, le taux de recondamnation se situe à 21%.

45% des 1359 Suisses libérés d'un établissement d'exécution de peine ou de mesure en 2014 ont subi une nouvelle condamnation pour un délit ou un crime au cours des 3 années suivantes.

Consultations de victimes et demandes d'indemnisation

En 2019, 41 154 consultations ont été réalisées dans les services d'aide aux victimes (-1% par rapport à 2018). Une aide juridique a été fournie par les services de consultation ou par des tiers dans deux tiers des cas et une protection et un hébergement ont été accordés dans 14% des cas. Près de trois quarts des victimes sont de sexe féminin et plus d'une victime sur six est mineure. La moitié des consultations concernent des infractions où la victime a subi des lésions corporelles ou des voies de fait et une consultation sur dix a été sollicitée pour une personne victime de contrainte sexuelle ou de viol.

En 2019, les instances cantonales d'indemnisation ont évalué en conclusion 1252 demandes d'octroi de prestations à

des victimes et 6,9 millions de francs de prestations d'indemnisation et de réparation morale ont été alloués. Les prestations versées ont reculé de 42% depuis 2002, alors que le nombre de demandes acceptées est resté le même (2002: 11,9 millions de francs; 2019: 6,9 millions de francs).

Glossaire

Abréviations

CP	Code pénal suisse
LCR	Loi fédérale sur la circulation routière
LStup	Loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes
LEI	Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration
CPM	Code pénal militaire

Aide aux victimes

Toute personne qui a subi, du fait d'une infraction, une atteinte directe à son intégrité physique, psychique ou sexuelle a droit au soutien gratuit prévu par la loi sur l'aide aux victimes. La victime et ses proches ont droit à une indemnité pour le dommage qu'ils ont subi du fait de l'atteinte ou de la mort de la victime. Ils ont droit à une réparation morale lorsque la gravité de l'atteinte le justifie.

Casier judiciaire

Condamnations d'adultes: Alors que toutes les condamnations pour crime ou délit font l'objet d'une inscription au casier judiciaire, ce n'est le cas des contraventions qu'à certaines conditions: jusqu'en 1960, toutes les contraventions passibles d'une amende de 50 fr. ou plus faisaient l'objet d'une inscription; la limite a ensuite été portée à 100 fr. de 1961 à 1973, puis à 200 fr. à partir de 1974 et à 500 fr. dès 1982. Depuis 1992, n'ont plus fait l'objet d'une inscription que les contraventions passibles des arrêts ainsi que celles passibles d'une amende supérieure à 500 fr. et pour lesquelles un durcissement de la peine était prévu en cas de récidive. Depuis

le 1^{er} janvier 2007, seules sont inscrites au casier judiciaire les amendes de plus de 5000 fr. ou les travaux d'intérêt général de plus de 180 heures sanctionnant des infractions au CP, au CPM ou à toute autre loi fédérale. La règle concernant les cas de récidives reste inchangée.

Condamnations

Ce terme recouvre tous les jugements prononcés par les tribunaux en vertu du code pénal, d'une autre loi pénale fédérale ou du code pénal militaire, et entraînant des sanctions (les acquittements ne sont pas pris en considération). Les statistiques ne tiennent compte que des jugements inscrits dans le casier judiciaire; les décisions postérieures au jugement telles que l'annulation d'un sursis pour une peine privative de liberté sont également prises en considération, mais ne sont pas comptées comme de nouvelles condamnations.

Contraventions

Voir sous infractions.

Crimes

Voir sous infractions.

Délits

Voir sous infractions.

Dénonciations

Ce terme englobe l'ensemble des infractions enregistrées auprès de la Police selon une atteinte au Code pénal ou selon une disposition spécifique à d'autres lois accessoires importantes. Les informations enregistrées portent sur la nature des infractions et sur le lieu et le moment de leur commission. Sont également saisis des caractères démographiques et juridiques concernant les lésés et les prévenus, ainsi que, pour les délits de violence domestique, des informations sur la nature des rapports entre l'auteur et sa victime.

Droit pénal

L'essentiel de notre législation pénale est contenue dans le code pénal suisse (CP), qui traite de la plupart des crimes et délits. Au code pénal s'ajoutent plusieurs lois pénales fédérales: loi fédérale sur la circulation routière (LCR), loi fédérale sur les stupéfiants (LStup), loi fédérale sur les étrangers (LEtr/actuellement LEI, autrefois loi sur le séjour et l'établissement des étrangers, LSEE). Enfin, il y a le code pénal militaire (CPM), auquel sont soumises les personnes qui accomplissent un service militaire. Les mineurs sont jugés selon le droit pénal des mineurs (DPMIn).

La révision, préparée depuis les années 1980, de la partie générale du code pénal est entrée en vigueur en 2007. Parallèlement, les règles d'inscription des condamnations au casier judiciaire ont été redéfinies. Ces changements font que seules les décisions relatives à des crimes et à des délits peuvent encore être considérées dans la présentation générale des condamnations de personnes adultes. Toutes les exploitations et toutes les séries chronologiques depuis 1984 ont en conséquence été adaptées. Les résultats actuels ne peuvent donc plus être comparés directement avec ceux publiés dans les annuaires précédents. Les séries chronologiques ventilées en fonction des crimes et des délits mettent parfois en lumière

de nouvelles tendances, de sorte que les descriptions de résultats ne correspondent plus nécessairement avec celles présentées ces dernières années. Les reculs marquants du nombre de condamnations observés dans les annuaires précédents s'expliquent notamment par des changements dans le mode d'inscription des condamnations au casier judiciaire (1961, 1974, 1982 et 1992) et à des changements dans la loi (infractions contre le patrimoine en 1995). La limitation aux condamnations pour crimes et délits permet d'assurer la comparabilité des nombres de cas au fil du temps.

Droit pénal des mineurs

Les dispositions concernant les enfants et les jeunes intégrées au code pénal en 1942 ont été regroupées pour former un droit pénal propre aux mineurs le 1^{er} janvier 2007. En même temps, l'âge de la majorité pénale a passé de 7 à 10 ans.

Etablissements de privation de liberté

Par établissements de privation de liberté, on entend tous les établissements destinés à l'exécution de peines et de mesures ainsi qu'à des formes de détention telles que la garde à vue, la détention de sûreté, la détention préventive, et les mesures de contrainte selon la LEI. En Suisse, l'exécution des peines relève de la compétence des cantons.

Infractions

Les infractions sont des actes punissables. Le droit pénal distingue trois catégories d'infractions en fonction de la gravité de l'acte (et par conséquent de la peine): les crimes, les délits et les contraventions (dans l'ordre de gravité décroissant).

Jugements pénaux de mineurs

Il s'agit de décisions prononcées sur la base du code pénal et de certaines lois fédérales annexes par le juge ou par le tribunal des mineurs (y compris l'exemption de peine ou, selon l'ancien droit, l'ajournement des sanctions et la renonciation à toute peine).

Mesures

L'une des deux formes de sanction. Des mesures de traitement ambulatoire ou d'hospitalisation peuvent être ordonnées si le délinquant souffre de certains troubles de la personnalité (par exemple en cas de troubles psychiques, d'alcoolisme, de toxicomanie).

Mouvements/effectifs des détenus

Par mouvements des détenus, on entend l'ensemble des incarcérations et des libérations. Les effectifs sont déterminés sous forme de moyenne annuelle ou à un moment précis de l'année (jour de référence).

Peines

L'une des deux formes de sanction. Les peines prononcées à l'encontre d'adultes remplissent une fonction expiatoire visant à compenser le tort commis. A l'inverse, le droit pénal des mineurs a avant tout une fonction éducative.

Chez les mineurs, la peine peut prendre la forme d'une privation de liberté, d'une amende, d'une réprimande ou d'une prestation personnelle. Chez les adultes, elle peut signifier la privation de liberté, une amende ainsi que, depuis le 1er janvier 2007, une peine pécuniaire.

La privation de liberté et l'amende peuvent être prononcées, chez les mineurs, avec sursis, sans sursis ou sous forme d'une peine semi-conditionnelle. La prestation personnelle est fixée en jours-amendes ou

en demi-jours-amendes. Un jour-amende correspond à 4 heures de travail. La réprimande exprime la réprobation de l'acte commis; si elle est prononcée avec sursis, elle peut en cas d'échec de la mise à l'épreuve être commuée en une autre peine plus lourde.

Les peines pécuniaires sont fixées en jours-amendes. Le nombre de ces derniers dépend de la culpabilité de la personne condamnée. Il est multiplié par le montant en francs calculé en fonction de la situation économique de cette personne. Le résultat correspond au montant à payer pour s'acquitter de la peine. Cette sanction pour les adultes peut être prononcée, comme la privation de liberté, avec sursis ou sans sursis. En revanche, les amendes doivent toujours être exécutées en tant que telles.

Peines privatives de liberté

Voir sous peines.

Sanctions

La conséquence judiciaire des délits. On fait la distinction entre les peines et les mesures.